

2 | 2023

# NKrim NCrim NCrim



## [Seite 30] La coordination des accords en matière de corruption transnationale: l'affaire ABB\*

**Melody Bozinova**

MLaw, Doctorante auprès de l'Université de Neuchâtel dans le cadre projet *Revamping Anticorruption Criminal Law – Strategies and Consequences* (RevACLaw) dirigé par la Prof. Nadja Capus

[melody.bozinova@unine.ch](mailto:melody.bozinova@unine.ch)

**Basilio Nunnari**

MLaw, Doctorant auprès de l'Université de Neuchâtel dans le cadre du projet *Revamping Anticorruption Criminal Law – Strategies and Consequences* (RevACLaw) dirigé par la Prof. Nadja Capus

Résumé	Summary	Zusammenfassung
<p>Ces dix dernières années, la coordination des accords en matière de corruption transnationale est devenue pratique courante. En s'appuyant sur une affaire de corruption transnationale récente, cet article examine la manière dont les accords coordonnés se concrétisent dans la pratique. Les résultats démontrent une coopération étroite et informelle entre les différentes autorités de poursuite qui se manifeste également dans la rédaction de l'état de faits.</p>	<p>Over the last ten years, the coordination of agreements on foreign bribery has become common practice. Based on a recent transnational corruption case, this article looks at how coordinated agreements are put into practice. The results show that there is close and informal cooperation between the various prosecuting authorities, which is also evident in the drafting of the statement of facts.</p>	<p>In den letzten zehn Jahren ist die Koordinierung der Abkommen im Bereich der grenzüberschreitenden Korruption zur gängigen Praxis geworden. Anhand eines jüngsten Falles von grenzüberschreitender Korruption wird in diesem Artikel untersucht, wie koordinierte Abkommen in der Praxis umgesetzt werden. Die Ergebnisse belegen eine enge und informelle Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Strafverfolgungsbehörden, die sich auch in der Abfassung des Tatbestands zeigt.</p>

**Mots-clés:**

coopération en matière pénale, corruption transnationale, accords hors-procès.

**Keywords:**

cooperation in criminal matters, transnational corruption, out-of-court agreements

**Schlüsselwörter:**

Zusammenarbeit in Strafsachen, grenzüberschreitende Korruption, aussergerichtliche Vereinbarungen

### 1. Introduction

La Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après: OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de 1997<sup>1</sup> a incité de nombreux États à s'associer à la lutte contre la corruption. Plusieurs pays ont procédé à

des réformes législatives afin d'introduire des lois punissant la corruption d'agents publics étrangers par les entreprises (ci-après: corruption transnationale)<sup>2</sup>. En raison de l'application extraterritoriale des lois nationales anti-corruption<sup>3</sup>, plusieurs autorités de poursuite peuvent entamer des poursuites pénales parallèles envers une seule entreprise pour un même état de fait ou des faits connexes<sup>4</sup>. De tels conflits juridictionnels sont souvent réglés par la conclusion de plusieurs accords dits «coordonnés» ou multi-juridictionnels<sup>5</sup>. Ces accords coordonnés reposent sur la coopération interétatique lors des enquêtes parallèles et impliquent souvent l'imposition d'une amende globale, en tant que sanction pénale, à l'encontre de l'entreprise prévenue<sup>6</sup>.

Début décembre 2022, plusieurs accords coordonnés ont été conclus dans l'affaire de corruption impliquant l'entreprise multinationale ABB et ses sociétés filles. Le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC), son homologue états-unien le *Department of Justice* (ci-après: le DoJ) ainsi que le *National Prosecuting Authority of South Africa* ont simultanément clôturé leurs enquêtes pénales respectives à l'encontre des entreprises impliquées dans un schéma de corruption d'agents publics sud-africains<sup>7</sup>. La coopération interétatique survenue dans le cadre de cette affaire a conduit à la conclusion de plusieurs accords coordonnés, soit d'une ordonnance pénale en Suisse à l'encontre de l'une des sociétés filles d'ABB<sup>8</sup> et d'un accord en Afrique de Sud à l'encontre d'ABB elle-même<sup>9</sup>. S'agissant des États-Unis, l'entreprise ABB ainsi que deux de ses sociétés filles ont fait l'objet de plusieurs accords. Conjointement, ces accords ont imposé une amende globale de 315 millions de dollars répartie parmi les trois juridictions représentées par ces différentes autorités de poursuite<sup>10</sup>.

Les accords coordonnés soulèvent des questions sur la manière dont les différentes autorités de poursuite coordonnent leurs poursuites pénales en l'absence d'outils légaux uniformisés<sup>11</sup>. En effet, la lutte contre la corruption transfrontalière repose sur l'application extraterritoriale des lois matérielles et formelles nationales. En conséquence, le cadre légal sur lequel reposent les poursuites pénales peut différer de manière considérable d'un pays à l'autre<sup>12</sup>. Malgré ces différences, l'imposition et le partage d'amendes globales, tels que survenues dans l'affaire ABB, impliquent une coopération étroite entre les autorités de poursuite lors de la conclusion d'accords coordonnés. C'est autour de ces questions que cet article s'inscrit. Cette contribution examine comment cette coopération se concrétise dans la pratique en prenant l'exemple de l'affaire ABB. Ainsi, nous analysons les différentes modalités de coopération et de concertation interétatique caractérisant ces accords en considérant les bases légales pertinentes et dans quelle mesure elles ont trouvé application dans le cas d'espèce.

D'abord, nous retracerons l'évolution de la pratique des accords dits «coordonnés»; ensuite, nous présenterons les pratiques de coopération interétatiques sur lesquelles reposent les accords coordonnés; enfin, nous analyserons les décisions rendues dans l'affaire ABB à la recherche des éléments qui nous permettront d'identifier la manière dont la coopération s'est déroulée.

## **2. Les accords coordonnés en matière de corruption transnationale des entreprises**

### **2.1 La lutte contre la corruption transnationale à travers la conclusion d'accords hors-procès**

En l'absence d'une victime directe affectée par l'acte criminel, la corruption transnationale est une activité difficilement détectable<sup>13</sup>. En outre, l'exécution et la dissimulation des paiements corruptifs impliquent souvent un réseau d'acteurs organisés au niveau international<sup>14</sup>. Par conséquent, la poursuite pénale exige des investissements considérables en termes de temps et de ressources<sup>15</sup>. Afin de faciliter les procédures pénales, les autorités de poursuite chargées de ces affaires concluent des accords hors-procès négociés avec l'entreprise prévenue. Les accords hors-procès sont des décisions pénales mettant fin aux poursuites pénales et rendues par les autorités de poursuite sans l'intervention d'une autorité judiciaire.<sup>16</sup> À l'heure actuelle, les accords hors-procès sont devenus le mode prédominant pour résoudre les affaires de corruption transnationale des entreprises<sup>17</sup>.

Les modalités d'exécution des accords varient d'un pays à l'autre<sup>18</sup> et leur application s'inscrit dans le sys [Seite 32] tème légal propre à chaque pays<sup>19</sup>. Toutefois, deux éléments communs caractérisent la plupart des accords hors-procès: l'approche coopérative entre l'entreprise et l'autorité de poursuite lors des enquêtes pénales (souvent à la suite d'une enquête interne)<sup>20</sup>; et une certaine marge de négociation entre ces deux parties quant aux conséquences légales attachées aux comportements délictuels de l'entreprise<sup>21</sup>. Ainsi, ces accords permettent aux entreprises prévenues d'obtenir une sanction pénale atténuée ou d'éviter la condamnation grâce à leur coopération avec l'autorité de poursuite pénale au cours de l'enquête<sup>22</sup>. Cette pratique, originaire des États-Unis, s'est établie dans de nombreux pays, soit par des réformes législatives visant à introduire les accords hors-procès<sup>23</sup>, soit par l'utilisation d'outils procéduraux déjà existants permettant une forme de négociation entre le prévenu et l'autorité de poursuite. Tel est le cas notamment de la Suisse, où la plupart des affaires de corruption transnationale se soldent par une ordonnance pénale en raison des avantages procéduraux qu'elle présente<sup>24</sup>. En effet, lorsque le ministère public rend une ordonnance pénale et le prévenu ne s'y oppose pas, elle est assimilée à un jugement entré en force<sup>25</sup>. Ainsi, bien que l'ordonnance pénale n'ait pas été conçue comme un instrument négocié, elle permet de trouver une certaine entente avec le prévenu en raison du fait que l'affaire peut être réglée sans devoir la soumettre au tribunal<sup>26</sup>.

## 2.2 Des accords hors-procès aux accords coordonnés

La simplification des enquêtes pénales par l'utilisation des accords hors-procès, couplée à l'application extraterritoriale des lois nationales anti-corruption, conduit à une situation de concurrence juridictionnelle<sup>27</sup>. En effet, en raison de son caractère international, la corruption transnationale des entreprises vise au moins deux juridictions différentes. Il s'agit de l'État du siège de l'entreprise concernée et de l'État de l'agent public. En outre, les États où se sont déroulées les transactions et où se trouvent les intermédiaires financiers, les sociétés filles de l'entreprise ou les hommes de paille, sont également affectés par l'activité criminelle<sup>28</sup>. Des autorités de poursuite appartenant à des juridictions différentes peuvent ainsi simultanément ouvrir des procédures pénales à l'encontre de la même entreprise pour un même état de fait ou des faits connexes<sup>29</sup>. Les systèmes légaux encadrant les pratiques des autorités de poursuite varient considérablement d'un pays à l'autre<sup>30</sup>, ce qui augmente les probabilités de conflits juridictionnels<sup>31</sup>. Dans la pratique, toutefois, la coopération entre les autorités de poursuite semble être la solution la plus courante lorsque de tels conflits apparaissent<sup>32</sup>.

En effet, depuis une dizaine d'années, la coopération dans le cadre d'enquêtes parallèles se manifeste par la conclusion d'accords coordonnés. L'affaire Siemens AG de 2008 a marqué le début d'une coopération interétatique et de la conclusion des accords coordonnés<sup>33</sup>. En utilisant la voie de l'entraide internationale en matière pénale, les autorités états-uniennes et allemandes ont partagé des informations et des éléments de preuve concernant les actes de corruption commis au sein de l'entreprise<sup>34</sup>. Cette démarche a été suivie par la négociation du montant de l'amende contre Siemens ainsi que de sa répartition entre les autorités de poursuite<sup>35</sup>. Les accords survenus dans l'affaire Siemens ont particulièrement marqué le droit anti-corruption. Cette affaire a, en effet, démontré une coopération interétatique étroite lors des enquêtes pénales résultant en une amende pénale déterminée conjointement, malgré les différences juridictionnelles entre les deux pays<sup>36</sup>.

[Seite 33] À partir de l'affaire Siemens, il semble que le droit anti-corruption est effectivement entré dans une nouvelle ère caractérisée par la conclusion d'accords coordonnés<sup>37</sup>. Plusieurs affaires concernant des multinationales ayant commis de multiples actes de corruption ont été résolues en utilisant une telle approche. Parmi les plus connues, nous citons les affaires suivantes: l'affaire Odebrecht et Braskem conclue entre les autorités brésiliennes, suisses et états-uniennes en 2016; l'affaire Rolls-Royce conclue entre les autorités brésiliennes, états-uniennes et britanniques en 2017; l'affaire Société Générale

conclue entre les autorités françaises et états-uniennes en 2018; et l'affaire Airbus conclue entre les autorités françaises, états-uniennes et britanniques en 2020.

### 2.3 La coordination des accords: entre le formel et l'informel

La coopération entre autorités dans le cadre des accords coordonnés peut se dérouler de manière formelle, en recourant à plusieurs conventions bilatérales et multilatérales qui prévoient la mise en place de l'entraide internationale en matière pénale. Elle peut, toutefois, également se dérouler d'une manière plus informelle<sup>38</sup>.

Formellement, il existe plusieurs conventions bilatérales et multilatérales qui prévoient la mise en place de l'entraide internationale en matière pénale. L'objectif de cette coopération est notamment la transmission d'informations et d'éléments de preuves récoltés par un État sur demande d'un autre État<sup>39</sup>. Une telle voie semble avoir été mise en œuvre dans l'affaire Siemens décrite ci-avant.

Dans ce cadre, le partage d'informations peut également se dérouler de manière plus étroite par la mise en place d'équipes communes d'enquête (ci-après: ECE) formées par les autorités de poursuite de plusieurs pays<sup>40</sup>. Les ECE sont prévues par plusieurs accords d'entraide internationale en matière pénale<sup>41</sup> et favorisent un échange plus immédiat d'informations et d'éléments de preuve. Elles permettent également de se répartir les volets de l'enquête et de se concerter avant de prendre des décisions stratégiques liées aux enquêtes pénales sans passer par la voie traditionnelle de l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>42</sup>. Dans une telle constellation, une concertation au niveau de l'amende à infliger est également possible. À titre d'exemple, cette solution a été adoptée par les autorités de poursuite du Royaume-Uni et de la France dans la conduite des enquêtes à l'encontre d'Airbus<sup>43</sup>.

Cela dit, le partage d'informations peut également être informel. Dans une telle situation, les autorités de poursuite partagent des informations entre elles, avant, pendant ou après une demande d'entraide judiciaire ou en l'absence d'une telle demande<sup>44</sup>. La voie informelle est souvent privilégiée dans les accords conclus conjointement avec les États-Unis<sup>45</sup>. La raison est que l'utilisation d'éléments de preuve à charge du prévenu, obtenus dans le cadre d'une procédure comme l'ECE permettant le partage direct d'informations, peut constituer une violation des droits procéduraux de celui-ci selon le droit états-unien<sup>46</sup>. En effet, dans le cas d'obtention de certains éléments de preuve à travers une coopération telle que prévue par l'ECE, les autorités de poursuite ont l'obligation de partager leurs découvertes avec la défense au stade de l'enquête préliminaire déjà. Or, en cas d'échec de la conclusion d'un accord avec le prévenu, les autorités de poursuite peuvent décider d'entamer une accusation formelle devant un juge pénal. Dans une telle circonstance, le non-respect de cette obligation risque de diminuer les chances d'obtenir une condamnation<sup>47</sup>. Toutefois, les traités multinationaux prévoyant les ECE avec les États-Unis n'envisagent pas un tel cas de figure<sup>48</sup>. Il s'ensuit que les partenaires étatiques peuvent être réticents à s'accorder sur la transmission des informations aux prévenus, défavorisant ainsi la constitution d'une ECE dans un premier temps.

L'informalité dans les rapports entre autorités n'est toutefois pas une spécificité des rapports avec les autorités des États-Unis, mais peut également se présenter dans d'autres constellations. À titre d'exemple, nous relevons les échanges informels entre le MPC et les [Seite 34] autorités de poursuite brésiliennes dans le cadre de l'affaire Odebrecht<sup>49</sup>.

Ainsi, la coopération interétatique au cours des accords coordonnés peut reposer sur des instruments légaux existants, mais dans la pratique elle peut également se baser sur des négociations informelles entre les autorités de poursuite.

### 3. La coopération dans l'affaire ABB

L'entreprise multinationale ABB, dont le siège est en Suisse, a, conjointement avec ses sociétés filles, organisé et exécuté un schéma de paiements corruptifs en faveur d'un fonctionnaire sud-africain. Grâce à ce schéma, ABB a obtenu un contrat public portant sur la

construction d'une centrale électrique au charbon en Afrique du Sud<sup>50</sup>. Dans ce cadre, les États-Unis, la Suisse et l'Afrique du Sud ont mené des poursuites pénales coordonnées qui se sont soldées par la conclusion de plusieurs accords avec ABB et ses sociétés filles<sup>51</sup>.

Le 2 décembre 2022, le MPC a clôturé l'enquête concernant ABB par une ordonnance pénale à l'encontre d'ABB Management Services<sup>52</sup>. À la même date et dans le cadre de la même affaire, le DoJ a conclu plusieurs accords<sup>53</sup>. En particulier, le DoJ a conclu un *Plea Agreement* avec la même entreprise concernée par l'ordonnance pénale, soit ABB Management Services<sup>54</sup>, un *Deferred Prosecution Agreement* avec la société mère ABB<sup>55</sup> et un *Plea agreement* à l'encontre de la filiale Sud-Africaine d'ABB, ABB South Africa<sup>56</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, un accord entre ABB et la *National Prosecuting Authority of South Africa* est intervenu<sup>57</sup>. Le communiqué de presse du DoJ mentionne également la conclusion d'un accord avec les autorités sud-africaines, ainsi qu'une enquête pendante en Allemagne dans la même affaire. En raison de l'indisponibilité de l'accord conclu avec les autorités sud-africaines, nous limitons notre analyse à la coordination des accords conclus en Suisse et aux États-Unis.

Les communiqués de presse du MPC et du DoJ, ainsi que l'ordonnance pénale et les différents accords états-uniens dévoilent peu d'informations sur la coopération interétatique. En effet, les communiqués de presse des différentes autorités ne mentionnent que sommairement la coopération entre les différentes autorités. L'ordonnance pénale et les différents accords états-uniens, de leur côté, indiquent l'existence d'enquêtes pénales parallèles lors du calcul de l'amende infligée à l'entreprise. En effet, les accords états-uniens justifient le calcul de l'amende à la baisse sur la base de l'existence d'enquêtes parallèles en Suisse, en Afrique du Sud et en Allemagne. L'ordonnance pénale, de son côté, mentionne la renonciation à la confiscation ou à la créance compensatrice en raison du fait que l'entreprise a restitué les profits illicites à l'Afrique du Sud. Les différents accords restent toutefois silencieux sur les critères qui ont déterminé la répartition de l'amende infligée. Tel est également le cas en ce qui concerne les potentielles demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées par les autorités. À cet égard, il convient de noter que la Suisse et les États-Unis ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ainsi, en principe, ils peuvent établir des «*instances d'enquêtes conjointes*», soit par des accords bilatéraux et multilatéraux, soit au cas par cas<sup>58</sup>. Comme mentionné ci-dessus (sous-chapitre 2.3) cette voie n'est toutefois pas plébiscitée par les États-Unis.

L'analyse des textes des différents accords révèle toutefois une proximité importante entre le MPC et le DoJ. En effet, à la lecture des paragraphes qui décrivent les faits<sup>59</sup>, il est possible de remarquer immédiatement un élément important: le contenu des paragraphes correspond parfaitement.

Cette correspondance est particulièrement frappante en raison de son caractère systématique et littéral, au point que, souvent, elle s'apparente à une transposition exacte. Dans la plupart des paragraphes, cette transposition est particulièrement manifeste; dans une minorité des paragraphes, elle est plus subtile, mais facile à détecter. À titre illustratif, nous reproduisons ici quelques extraits de l'ordonnance pénale et de l'un des accords conclus aux États-Unis:

*Ordonnance pénale, par. 15 et 16*<sup>60</sup>:

«En décembre 2014, le collaborateur 1 a reçu de E. et H. des informations internes et confidentielles de C. concernant le processus et le calendrier d'attribution du marché C&I. Le collaborateur 1 a notamment transmis ces informations aux collaborateurs 2, 3 et 4.»

«En janvier 2015, alors que B. menait des négociations finales avec C. pour le contrat C&I, H. a de nouveau fourni à plusieurs reprises aux deux collaborateurs 1 et 3 des informations confidentielles de C. dans le but de procurer à B. un avantage illicite pour l'obtention du contrat C&I.»

*Plea Agreement, «Énoncé des faits», par. 25 et 26*<sup>61</sup>:

«Le ou vers le 8 décembre 2014, le responsable 1 d'ABB a reçu des informations confidentielles, internes à Eskom de la part de l'agent sud-africain et du directeur 1 du sous-traitant concernant le processus et le calendrier qu'Eskom suivrait pour l'attribution du contrat C&I, et a inclus ces informations dans un courriel du 8 décembre 2014 adressé aux responsables 2, 3 et 4 d'ABB et à d'autres personnes.»

«En janvier 2015 ou aux alentours de cette date, alors qu'ABB était engagée dans les négociations finales avec Eskom pour l'attribution du contrat C&I, le directeur 1 du sous-traitant a fourni à plusieurs reprises au directeur 1 et 3 d'ABB des informations confidentielles d'Eskom dans le but de procurer un avantage indu à ABB pour l'obtention du contrat C&I. Par exemple, le directeur 1 du sous-traitant a envoyé un courriel à l'adresse électronique personnelle du directeur 3 d'ABB, en y joignant un mémorandum confidentiel d'un cabinet d'avocats conseillant Eskom pendant les négociations [...].»

Nous pouvons constater qu'il s'agit souvent d'une traduction littérale. Quelques rares fois, le texte est complété par certains éléments supplémentaires. Dans une minorité des paragraphes, il s'agit du même contenu, mais formulé de manière légèrement différente, de manière plus synthétique ou avec des changements de systématique.

#### 4. Conclusion

La pratique de conclure des accords s'est développée en réponse aux défaillances des moyens procéduraux conventionnels face à la corruption transnationale des entreprises. Toutefois, les risques liés aux conflits juridictionnels ont transformé ces accords en des outils de négociation entre autorités de poursuite permettant, parfois, d'outre-passer les voies formelles de communication interétatique en matière pénale. Bien que la coopération puisse reposer sur des bases légales établies, les accords coordonnés apportent une nouveauté en matière d'entraide: ces outils semblent englober également des négociations informelles entre les autorités de poursuite qui déterminent les décisions prises au niveau national.

Le caractère novateur de la coopération interétatique basée sur les accords coordonnés est illustré dans l'affaire ABB. Les communications officielles dans l'affaire ABB dévoilent peu d'informations sur la façon dont le MPC et le DoJ ont coopéré au cours de l'enquête pénale. La coordination n'est adressée explicitement qu'en relation avec la sanction pénale. Nonobstant l'absence d'indication sur la manière dont les autorités se sont coordonnées, l'intensité de cette coordination est tellement élevée que les faits ont été corédigés. Ce constat nous amène à conclure à une coopération étroite qui se traduit par la coordination non seulement des aspects relevant des faits à établir et des amendes à infliger, mais aussi de la manière de rédiger les décisions pénales. L'étendue de la coordination est visible uniquement dans le résultat et la démarche qui l'a permise n'est pas décrite: le fait que les bases légales et les méthodes ayant amené à ce résultat ne soient pas dévoilées témoigne d'une pratique particulièrement opaque.

Le résultat de la démarche des autorités est curieux indépendamment de l'indication de la base légale, en raison de l'étendue de la coopération qu'il implique. En effet, un niveau de coopération qui se traduit par une corédaction des faits ne semble pas entrer dans le champ d'application des bases légales usuellement pertinentes dans le cadre de la coopération interétatique. En effet, les moyens de coopération formelle considérés dans le présent article prévoient le partage d'information et d'éléments de preuve. En outre, certains outils tels que les enquêtes ECE envisagent la répartition des volets d'enquête et la concertation au niveau des sanctions pénales à infliger. Cet élément, couplé à l'application limitée des ECE dans les accords impliquant les États-Unis, nous amène à conclure que la coopération interétatique dans le cadre de l'affaire ABB s'est déroulée de manière informelle.

Les nouvelles pratiques de coopération basées sur l'informalité que nous avons mis en évidence avec cet article semblent s'offrir aux autorités de poursuite comme une solution aux difficultés intrinsèques à la poursuite de la corruption transnationale. Certaines exigences procédurales, telles que celles liées aux droits du prévenu aux États-Unis, peuvent

constituer des obstacles à une coopération établie sur la base des outils légaux existants. Les accords permettent une certaine informalité qui se présente comme une solution à ces obstacles. Parallèlement, ces outils transforment l'essence même de la coopération en influençant ainsi la manière dont les faits sont représentés et communiqués au public par les décisions pénales. Il convient toutefois de nuancer ces conclusions. Cet article présente une étude de cas de l'affaire ABB. Il est possible que des accords coordonnés conclus dans d'autres affaires démontrent une dynamique de coopération différente et/ou établissent des faits divergents. Néanmoins, les accords coordonnés s'installent en tant que pratique courante dans le domaine du droit anticorruption. Il est ainsi vraisemblable que des modes de coopération semblables à ceux observés dans l'affaire ABB se représentent dans le futur. Au regard de cette évolution, il devient important d'approfondir les pratiques de coopération entre autorités par des recherches ultérieures, ainsi que la manière dont celles-ci affectent les décisions pénales prises au niveau national.

**Fussnoten:**

- \* Nous remercions Alexandre Guisan, titulaire du brevet d'avocat et doctorant (UNIL), pour sa relecture diligente et attentive. L'article résulte du projet RevACLaw qui est dirigé par Professeure Nadja Capus de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et financée par le Conseil européen de la recherche (CER) dans le cadre du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne (projet n° 864498), <https://cordis.europa.eu/project/id/864498> (consulté pour la dernière fois le 28 septembre 2023).
- 1 OCDE, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997.
- 2 Sharon Oded, Multi-Jurisdictional Anti-Corruption Enforcement: Time for a Global Approach, *Journal of Law and Policy* 28(2)/2020, 511.
- 3 Art. 4 ch. 1 OCDE; Branislav Hock, *Extraterritoriality and International Bribery: A Collective Action Perspective*, London and New York 2019, 79 ss.
- 4 Andrew S. Boutros/Markus Funk, "Carbon Copy" Prosecutions: A Growing Anticorruption Phenomenon in a Shrinking World, *University of Chicago Legal Forum* 12/2012, 269; Grégoire Mégevand, Accords hors procès avec des entreprises, RPS 141/2023, 62.
- 5 Raquel de Mattos Pimenta/Otavio Venturini, International cooperation and negotiated settlements for transnational bribery: A Study of the Odebrecht Case, *Revista Direito GV* 17(2)/2021, 6; Jay Holtmeier, Cross-Border Corruption Enforcement: A Case for Measured Coordination Among Multiple Enforcement Authorities, *Fordham Law Review* 84(2)/2015, 508 ss.
- 6 Matthew J. Feeley, Beyond "Equity": The Continued Search for Guiding Principles of Transnational Anti-Corruption Investigations, *University of Bologna Law Review* 7(2)/2022, 149 s.
- 7 Communiqué de presse du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 <https://www.justice.gov/opa/pr/abb-agrees-pay-over-315-million-resolve-coordinated-global-foreign-bribery-case> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 8 Communiqué de presse du Ministère public de la Confédération du 2 décembre 2022 <https://www.bundesanwaltschaft.ch/mpc/fr/home/medien/archiv-medienmitteilungen/news-seite.msg-id-92020.html> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 9 Communiqué de presse du *National Prosecuting Authority of South Africa* du 1<sup>er</sup> décembre 2022 <https://www.npa.gov.za/media/step-towards-accountability-state-capture-corruption-eskom-abb-pay-over-r25-billion-punitive> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 10 Communiqué de presse du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 <https://www.justice.gov/opa/pr/abb-agrees-pay-over-315-million-resolve-coordinated-global-foreign-bribery-case> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 11 Feeley (note 6), 150; Pimenta/Venturini (note 5), 7.
- 12 Hock (note 3), 195 ss.
- 13 OCDE, *The Detection of Foreign Bribery*, 2017.
- 14 Tomáš Diviák/Nicholas Lord, Tainted ties: the structure and dynamics of corruption networks extracted from deferred prosecution agreements, *EPJ Data Science* 11(1)/2022, 15 ss; Fiona Chan/Carole Gibbs/Rachel Boratto/Mark Speers, Understanding transnational bribery: a corporate crime framework, *Crime, Law and Social Change* 75/2021, 232.

- 15 OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accords hors procès, 2020, 24 (cité: OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale).
- 16 Idem, 17.
- 17 Les accords sont devenus le mode principal de mise en œuvre de la législation visant la répression de la corruption transnationale des entreprises selon l'OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale (note 15), 17.
- 18 OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale (note 15), 51 ss.
- 19 Ibidem; Hock (note 3), 79.
- 20 OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale (note 15), 82 ss.
- 21 Abiola Makinwa, Public/private co-operation in anti-bribery enforcement: non-trial resolutions as a solution?, in: Tina Søreide/Abiola Makinwa, Negotiated settlements in bribery cases: a principled approach, Cheltenham/Northampton 2020, 42 ss.
- 22 Mégevand (note 4), 64; Branislav Hock, Policing corporate bribery: negotiated settlements and bundling, Policing and Society 31(8)/2021, 950 ss.
- 23 Tel est le cas de la France, du Royaume-Unis, du Canada, du Brésil, de l'Argentine et de Singapour; Felix Lüth, Corporate non-prosecution agreements as transnational human problems: transnational law and the study of domestic criminal justice reforms in a globalised world, Transnational Legal Theory 12(2)/2021, 318.
- 24 Martin Hilti/Walter Mäder, Poursuite pénale de l'entreprise: Comment améliorer l'exécution des dispositions relatives à la punissabilité de l'entreprise, Transparency International Suisse 2022, 10.
- 25 **Art. 354 al. 3 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).**
- 26 Deborah Hondius, Criminalité économique et procédures négociées: comparaison et état des lieux, La Semaine judiciaire 2021, 242; **CR CPP-Gilliéron/Killias, art. 352 N 1**, in: André Kuhn/Yvan Jeanneret/Camille Perrier Depeursinge (éds.), **Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse**, Bâle 2019; OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale (note 15), 65 ss.
- 27 Hock (note 3), 7.
- 28 Mégevand (note 4), 62; Nadja Capus/Basilio Nunnari, Les faits établis par des accords étrangers et des rapports internes — une base valide pour une décision pénale suisse?, Sui generis vol. 4/2022, 195 s.
- 29 Boutros/Funk (note 4), 269; Mégevand (note 4), 62.
- 30 Hock (note 3), 7.
- 31 Pour une analyse des conflits juridictionnels possibles dans le cadre de la lutte contre la corruption, voir Mégevand (note 4), 61 ss.
- 32 Mégevand (note 4), 62.
- 33 Le procureur Jeffrey A. Taylor annonçait que l'affaire Siemens AG «*set the standard for multinational cooperation in the fight against corrupt business practices*», cf. Communiqué de presse du *Department of Justice* du 15 décembre 2008, <https://www.justice.gov/archive/opa/pr/2008/December/08-crm-1105.html> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 34 Communiqué de presse du *Department of Justice* du 15 décembre 2008, <https://www.justice.gov/archive/opa/pr/2008/December/08-crm-1105.html> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 35 Hock (note 3), 128.
- 36 L'Allemagne et les États-Unis diffèrent à plusieurs égards, notamment sur la manière d'aborder les crimes commis au sein des entreprises, d'investiguer et de poursuivre ces crimes, ainsi que de conceptualiser le rôle du procureur, cf. Fred Einbinder, Borrowings and Boomerangs: A Comparative Law Perspective on Resonance in Transnational Anti-Corruption Law Enforcement, *Journal of International Business and Law* 21/2021, 147.
- 37 Hock (note 3), 127.
- 38 OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale (note 15), 44.

- 39 Cf. La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12), la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (RS 0.311.56), l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire du 19 juillet 2003.
- 40 Mégevand (note 4), 69.
- 41 Cf. art. 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001, art. 49 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, art. 13 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et l'art. 5 de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire du 19 juillet 2003; quant à la Suisse, cf. art. 80<sup>d<sup>ter</sup></sup> de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1).
- 42 JITs Network, Équipes communes d'enquête: guide pratique, Bruxelles 2017, 4; Mégevand (note 4), 69.
- 43 Cf. Thomas Baudesson/Charles-Henri Boeringer, Entretien: les enseignements de l'affaire Airbus, Red 1 2020/45-48.
- 44 OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale (note 15), 44.
- 45 Feeley (note 6), 171 s.
- 46 Jonathan M. Fredman, Intelligence agencies, law enforcement, and the prosecution team, Yale Law & Policy Review 16/1998, 338.
- 47 Jonathan M. Fredman, Intelligence agencies, law enforcement, and the prosecution team, Yale Law & Policy Review 16/1998, 338.
- 48 Cf. art. 49 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003; Edwin Bakker/Joseph Powderly, Dealing with transnational terrorism, the concept and practice of Joint Investigation Teams, Security and Human Rights 22(1)/2011, 25.
- 49 Pimenta/Venturini (note 5), 11; décision de la Cour des plaintes du TPF du 19 janvier 2016, RR 2015.235.
- 50 Ordonnance pénale SV.19.0984-POM du 2 décembre 2022; *Plea Agreement* du *Department of Justice* du 2 décembre 2022. L'ordonnance pénale SV.19.0984-POM du 2 décembre 2022 n'est pas publiée mais elle peut être consultée auprès du Service juridique du MPC. Le *Plea Agreement* du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 est publique (<https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1556136/download>).
- 51 Communiqué de presse du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 (<https://www.justice.gov/opa/pr/abb-agrees-pay-over-315-million-resolve-coordinated-global-foreign-bribery-case>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 52 Communiqué de presse du Ministère public de la confédération du 2 décembre 2022 (<https://www.bundesanwalt.ch/mpc/fr/home/medien/archiv-medienmitteilungen/news-seite.msg-id-92020.html>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023). Ordonnance pénale SV.19.0984-POM du 2 décembre 2022 (ci-après: ordonnance pénale).
- 53 Communiqué de presse du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 (<https://www.justice.gov/opa/pr/abb-agrees-pay-over-315-million-resolve-coordinated-global-foreign-bribery-case>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 54 *Plea Agreement* du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 (<https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1556136/download>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 55 *Deferred Prosecution Agreement* du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 (<https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1556131/download>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 56 *Plea Agreement* du *Department of Justice* du 2 décembre 2022 à l'encontre de ABB South Africa Ltd (<https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1556091/download>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 57 Communiqué de presse du *National Prosecuting Authority of South Africa* du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (<https://www.npa.gov.za/media/step-towards-accountability-state-capture-corruption-eskom-abb-pay-over-r25-billion-punitive>) (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2023).
- 58 Cf. art. 49 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.
- 59 Ordonnance pénale, par. 8 à par. 27 et *Plea Agreement, Statement of facts*, par. 1 à par. 42.

60 Traduction libre (allemand-français).

61 Traduction libre (anglais-français).